

[REDACTED]

✓  
AR

15.159/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1 décembre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 4 juillet 1983 contre la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie, du fait que ce service fait usage du français pour répondre à une question de l'Administration des Pensions.

Le plaignant proteste également contre le fait que les comptes des habitants de la région de langue néerlandaise sont tenus en français.

Des renseignements il ressort que la demande de renseignements de l'Administration des Pensions avait été adressée en néerlandais à la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie. C'est par erreur que cette dernière a répondu en français. En son service intérieur, le dossier a cependant été traité en néerlandais.

./..

Les deux notes ainsi que leurs lettres d'accompagnement qui ont été envoyés par la Caisse, respectivement le 31 août et le 8 novembre 1982, étaient établies en néerlandais.

La Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie constitue un service central qui, en service intérieur, se conforme à l'article 17, § 1 des L.L.C.

Une affaire localisée ou localisable en région de langue néerlandais, est traitée en néerlandais.

Les rapports entre les services centraux ne sont pas réglés explicitement par les L.L.C., mais conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. cette correspondance s'effectue dans la langue du dossier.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée quant à la lettre adressée en français par la Caisse Nationale à l'Administration des Pensions.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

